

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.243 du 29 juin 2001

A.74.070/VIII-456

En cause : **DELPLANCKE** Samy,
avenue Baron Albert d'Huart 110
1950 Kraainem,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 1997 par Samy DELPLANCKE, qui demande l'annulation de la décision, de date et d'auteur inconnus, par laquelle il est mis en congé illimité à la date du 1^{er} mars 1997 et en tant que cette décision constitue un refus de rengagement en qualité de volontaire de carrière court terme à l'expiration du terme de son engagement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CRAN, loco Me DETRY, avocat, comparaisant pour le requérant, et le major DE DECKER, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 1^{er} mars 1995, le requérant est engagé pour deux ans comme candidat volontaire court terme (en abrégé CVCT) à la force terrestre.

Le 16 août 1995, il reçoit le brevet "A" de parachutiste, après avoir obtenu le brevet commando et avoir été déclaré apte à poursuivre sa formation au sein de la brigade para commando.

Après sept semaines de formation comme candidat para commando, il réussit les tests physiques et professionnels; il est qualifié de "Bon soldat", "Très motivé. Intelligent".

2. Le 1^{er} mars 1996, le chef de corps du requérant établit un rapport de fin de formation professionnelle spécialisée; le requérant réussit avec les notes "S" pour les qualités professionnelles et physiques et "I" pour les qualités caractérielles; le rapport est assorti du commentaire : "Infiabile, toujours malade à domicile".

3. Un autre rapport de formation CVCT, établi le 3 mai 1996, lui attribue la mention "M" pour les qualités physiques et caractérielles, avec le commentaire "Très peu disponible (5 semaines d'interruption). Montre très peu d'intérêt à sa candidature"; le rapport conclut que le requérant a échoué.

4. A une date que le document n'indique pas mais qui est, selon la partie adverse, le 26 mai 1996, la commission de délibération décide du report à la session suivante; le procès-verbal relate ce qui suit :

" L'intéressé a eu 5 semaines d'exemption sur un cours de huit semaines et cela par courtes périodes (étrange pour un breveté Para Cdo). Le cadre du PL SAPEUR n'a pas confiance dans ce "genre" d'individu.
L'intéressé n'a pas rentré de mémoire.
L'intéressé explique son absence par des problèmes familiaux.
Il affirme également être motivé pour continuer sa candidature".

5. Au mois d'octobre 1996, un nouveau rapport de formation CVCT est établi; le requérant réussit avec les mentions "B" pour les aptitudes professionnelles et "S" pour les aptitudes caractérielles.

6. Dans un avis défavorable pour le rengagement, daté du 7 novembre 1996, la mention "I" est attribuée pour les qualités professionnelles, physiques et caractérielles; le commentaire général du chef de corps est le suivant : "Le concerné est infiable, depuis 31/7/95 225 jours AGR, n'a effectué aucun saut ni fait ces (sic) TMAP, inapte para cdo".

7. Le 7 novembre 1996, le chef du corps du requérant établit une proposition défavorable au rengagement de celui-ci "pour des raisons d'absences nombreuses, incompétences professionnelle et physique".

8. Le 6 janvier 1997, le requérant introduit une demande de rengagement; il y joint un document exposant ses motivations et s'attachant à réfuter l'avis défavorable du 7 novembre 1996; il explique que l'autorité a jugé ses absences pour motifs de santé justifiées, et que les affections dont il a souffert "découlent directement du service, compte tenu qu'aucun entraînement progressif et/ou spécifique n'est organisé lorsqu'un militaire reprend le service après une période justifiée"; en conclusion, il "demande au chef de l'Etat-major de la force de fonder sa décision non seulement sur base de l'avis du chef de corps mais également sur ce qui précède".

Le requérant joint également à sa demande un mémoire dans lequel il critique la procédure suivie pour la proposition défavorable au rengagement; il conclut de ses critiques "que la décision de refus de rengagement ne peut plus être prise conformément aux dispositions légales", notamment parce que la notification de l'avis défavorable a été faite en dehors des délais fixés par l'article 13 de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au statut des militaires court terme.

9. Le 17 février 1997, le commandant d'unité du requérant "propose la perte de qualité CVCT pour des raisons professionnelles", précisant qu'"après 1 1/2 an, le concerné n'est toujours pas formé à cause d'absences nombreuses".

Dans un mémoire du 18 février 1997, le requérant expose ce qui suit :

" Contrairement aux affirmations reprises au Mod. "B", la formation correspondante à mon acte d'engagement s'est terminée après la formation reçue au CE-PARA. Cette formation a donc eu lieu au CE-Cdo et au CE-Para.

Du point de vue légal, les autres formations complémentaires ne font pas partie de la formation de base.

Je tiens à faire remarquer que ce n'est pas une seule autorité qui peut décider mais une commission de délibération.

J'attire l'attention sur le fait que la décision refus de rengagement devrait être notifiée dans les délais légaux, que mon rengagement ne peut plus être refusé et que seule une procédure résiliation fondée sur un autre motif que la formation peut enduire (sic) à ma remise à la vie civile".

10. Le 20 février 1997, un télégramme rédigé en ces termes est adressé au requérant :

" Ordre militaire
28 FEB 97 à 0800 hr rejoindre l'unité afin de régler votre situation administrative.
01 MAR 97 mis en congé illimité".

La décision de mise en congé illimité qui, selon le requérant, contient le refus de son rengagement, constitue l'acte visé par la requête en annulation.

11. Le 7 août 1997, le chef d'état-major de la force terrestre se rallie à la proposition du chef de corps du requérant et refuse son rengagement; cette décision lui est notifiée le 19 septembre 1997; dans son mémoire en réplique du 24 octobre 1997, le requérant demande l'extension de l'objet de son recours à cet acte;

Considérant que le recours tend notamment à l'annulation de la décision implicite de rengager le requérant en qualité de candidat volontaire court terme à l'issue de son engagement; que le requérant soutient que, selon l'article 13 de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au statut des volontaires court terme, l'expiration du délai dans lequel le refus de rengagement devait lui être notifié emporte un refus implicite de le rengager, tandis que, pour la partie adverse, les délais prescrits par cette disposition sont des délais d'ordre;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier l'existence d'une décision implicite de refus d'autoriser le requérant à souscrire un rengagement;

Considérant que les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5 et 8, § 2, de la loi du 20 mai 1994 portant statut des militaires court terme et l'article 13 de l'arrêté royal précité du 11 août 1994, sont agencés de manière à permettre au candidat de connaître l'avis défavorable à son rengagement avant la prise de cours du délai dans lequel il lui est permis de solliciter ce rengagement, et afin que la décision finale à cet égard soit prise à un moment suffisamment éloigné de l'expiration du terme de service en cours; que l'article 13 de l'arrêté royal du 11 août 1994 ne prévoit aucune sanction au dépassement du délai dont dispose le chef d'état-major pour refuser le rengagement, mais qu'il impose une décision expresse, en sorte que l'expiration du délai ne peut être interprétée ni comme un refus, ni comme une autorisation de rengagement; que le chef d'état-major ayant l'obligation de statuer, le candidat peut le mettre en demeure de le faire, conformément à l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de sorte que le silence de l'autorité, à l'expiration du délai de quatre mois prévu par cette disposition soit réputé constituer une décision implicite de rejet de la demande;

Considérant qu'en l'espèce, la décision explicite de rejet de la demande de rengagement du requérant n'a été prise par le chef d'état-major de la force terrestre que le 7 août 1997, soit avec près de cinq mois de retard, puisque l'engagement du requérant venait à expiration à la veille du 1^{er} mars 1997; que l'absence de décision à cette date n'équivaut pas à un refus et que le requérant n'a pas fait usage de la faculté que lui offrait l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, le 21 avril 1997, date à laquelle le requérant a introduit son recours, il n'existait donc pas de refus implicite de rengagement; que le recours est irrecevable quant à cet objet; que, dans son mémoire en réplique, introduit dans les soixante jours de la notification de la décision explicite de refus du 7 août 1997, le requérant demande

l'extension de l'objet de son recours à cette décision et formule à son encontre des moyens propres; qu'un recours en annulation irrecevable ne peut être étendu à une décision postérieure à son introduction; que la demande d'extension de l'objet du recours n'est pas accueillie;

Considérant que l'envoi au congé illimité du requérant n'est pas la conséquence d'un refus implicite de rengagement qui n'existe pas, mais celle de l'expiration du terme de service; qu'il est le fait de la loi et non de la partie adverse; qu'en cet objet également, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille un
par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.